



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Secteur de la culture
Division de la créativité
Section du patrimoine culturel immatériel

Délégations permanentes des États
parties à la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel

6 mars 2018

Réf. : CLT/CRE/ITH/18/077

Madame l'Ambassadeur/Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tiendra sa septième session du 4 au 6 juin 2018, au Siège de l'UNESCO (salle II). Une lettre d'invitation officielle à cette session vous sera adressée séparément.

L'une des missions de l'Assemblée générale sera de renouveler la moitié des États membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 6.4 de la Convention). Les douze États dont le mandat expire en juin 2018 sont :

- Groupe I : Turquie ;
- Groupe II : Bulgarie, Hongrie ;
- Groupe III : Sainte-Lucie ;
- Groupe IV : Afghanistan, Inde, Mongolie, République de Corée ;
- Groupe V(a) : Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie ;
- Groupe V(b) : Algérie.

Les États qui restent membres du Comité sont :

- Groupe I : Autriche, Chypre ;
- Groupe II : Arménie ;
- Groupe III : Colombie, Cuba, Guatemala ;
- Groupe IV : Philippines ;
- Groupe V(a) : Maurice, Sénégal, Zambie ;
- Groupe V(b) : Liban, Palestine.

Conformément à l'alinéa (ii) de l'article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les 24 sièges au sein du Comité sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe électoral, étant entendu qu'un minimum de trois sièges est attribué à chacun des groupes.

Comme vous le savez, conformément à l'article 34, la Convention entre en vigueur pour un État partie trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À la date de l'élection des membres du Comité le 6 juin 2018, 177 États seront partis à la Convention.

L'Assemblée générale devra d'abord convenir de la répartition des 24 sièges du Comité et, par conséquent, répartir les douze sièges vacants. Conformément à la résolution 3.GA 12, la répartition géographique des sièges au sein du Comité est déterminée comme suit sur la base de calculs mathématiques pour 177 États parties :

Groupe électoral	États parties	Sièges	Sièges à pourvoir
I	22	2.98 (3)	1
II	24	3.25 (3)	2
III	32	4.34 (4)	1
IV	39	5.29 (5)	4
V(a)	42	5.70 (6)	3
V(b)	18	2.44 (3)	1
Total	177	24	12

Conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, je vous saurais gré de bien vouloir informer le Secrétariat, avant le 23 avril 2018, si votre pays a l'intention de présenter sa candidature au Comité. Veuillez noter que la correspondance doit être envoyée au Secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : CLT/CRE/ITH, UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07, France, email: ichmeetings@unesco.org.

Permettez-moi à cet égard d'attirer votre attention sur les deux articles suivants de la Convention. L'article 6.6 stipule qu'« un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs ». L'article 26.5 stipule que « tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité », et que « le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection ».

En outre, conformément à l'article 14.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, une liste provisoire des candidats, qui sera révisée si nécessaire, sera envoyée à tous les États parties au moins quatre semaines avant l'ouverture de la septième session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, des informations actualisées sur l'état de toutes les contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel faites par chacun des candidats seront également envoyées. Conformément à l'article 14.4, la liste des candidatures sera finalisée trois jours ouvrables avant l'ouverture de l'Assemblée générale, et aucune candidature ne sera acceptée pendant les trois jours ouvrables précédant l'ouverture de l'Assemblée.


Veuillez noter que l'article 14.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale précise qu'aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds

(ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être acceptée pendant la semaine précédant l'ouverture de l'Assemblée.

Dans le cas où vous avez déjà présenté votre candidature et reçu un accusé de réception du Secrétariat, veuillez ne pas tenir compte de cette lettre circulaire.

Pour toutes les informations relatives à l'Assemblée générale, je vous invite à consulter le site web de la Convention au <https://ich.unesco.org/fr/7ga/>, qui sera régulièrement mis à jour.

Je vous prie d'agréer Madame l'Ambassadeur/Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tim Curtis', written over a horizontal line.

Tim Curtis
Secrétaire de la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Chef de la Section du patrimoine culturel immatériel

cc : Commissions nationales des États parties concernés